

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STAND 90

Zone Industrielle
Rue Courbes Fauchées - B.P. 16
90800 ARGIESANS

Références : UID257090/SPR/LL/LB 2022 - 0509B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement STAND 90 implanté Zone Industrielle Rue Courbes Fauchées - B.P. 16 90800 ARGIESANS. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la visite de "mise en service" suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Certains travaux sont encore en cours, mais le site est déjà en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAND 90
- Zone Industrielle Rue Courbes Fauchées - B.P. 16 90800 ARGIESANS
- Code AIOT dans GUN : 0005901329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La totalité du site a été contrôlée, les différents bâtiments (stockage, mécanique, dépollution, entreposage des pièces) ainsi que l'ensemble des aires d'entreposage des VHU (dépollués et non dépollués).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques
- Prévention du risque incendie
- Prévention du risque de pollution
- Gestion des déchets
- Respect du cahier des charges de l'agrément VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est apparu relativement bien tenu et bien exploité malgré les travaux en cours qui compliquent légèrement l'exploitation, avec une volonté affichée par les gérants de faire le nécessaire pour exploiter l'installation dans les règles applicables. Globalement, les contrôles périodiques attendus sont réalisés et leurs suites traitées, malgré quelques écarts mineurs sur les périodicités. Les aires des VHU dépollués sont apparues relativement sales (présences de nombreux éclats de plastique ou de bris de verre) et les autres zones de l'installation (hangar, dépollution) relativement encombrées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Sans objet
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 10	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 4	/	Sans objet
Transmisison des taux de réutilisation et de recyclage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 5	/	Sans objet
Taux de réutilisation et de recyclage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 11	/	Sans objet
Attestation de capacité fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15	/	Sans objet
Dossier Installation Classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 1	/	Sans objet
Eléments extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 2	/	Sans objet
Démontage des composants	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 3	/	Sans objet
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
Systemes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de points graves. Plusieurs constats peuvent être traités rapidement, notamment la mise à jour des plans/état du stock des produits dangereux et le traitement des écarts du registre de police sur les durées d'entreposage. Une phase de rangement permettra également de régler les points relevant des rétentions et des stockages. Concernant la dépollution, le verre doit être retiré.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs relatifs à l'envoi des VHU à un broyeur agréé (Derichebourg à Héricourt).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. b). Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; g). Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
Constats : L'exploitant transmet chaque année les données. La dernière transmission (2020) fait état des valeurs et taux suivants : Nombre de VHU pris en charge : 769 VHU (657 en 2021) Tonnage : 893,76 tonnes (821,10 t en 2021) Taux global de réutilisation et de recyclage avec métaux et déchets issus de la dépollution : 85,02% TRV : 97,47% (en attente de certification pour 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
Constats : En 2020, les données de l'exploitant font état d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 6,16%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le document suivant : - Attestation de capacité n°1344711-R1 par Bureau Véritas valide jusqu'au 27/08/22. Toutefois, l'employé en charge de la dépollution ne dispose pas de l'attestation d'aptitude requise (R. 543-106 du Code de l'environnement). Il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire pour que l'intervenant sur les fluides frigorigènes soit formé et dispose de l'attestation d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Lors de la visite, le dernier rapport de contrôle périodique a été contrôlé (SGS Qualicert du 21/05/21). Ce rapport n'appelle pas d'observation. Celui de 2022 est prévu en juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier Installation Classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le dossier Installation Classée a été présenté par l'exploitant (partiellement numérisé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan a été présenté. Il recense les différents risques de l'exploitation (incendie, explosion, déversement accidentel). Les plans ne sont pas affichés à l'entrée des locaux concernés. Il est demandé à l'exploitant d'afficher les plans conformément à la prescription sous 1 mois et de transmettre les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du registre mais d'un plan général de stockage associé. La présence des fiches de sécurité n'a pas été vérifiée. Les récipients ne sont pas systématiquement identifiés (cf. photos) et ne portent pas les symboles de danger. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription sous 1 mois et de transmettre les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 26/01/21 par Bureau Véritas. Les NC identifiées ont été corrigées depuis. Le prochain contrôle est prévu en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan est disponible et a été contrôlé. Par contre, il ne fait pas apparaître les vannes d'isolement des réseaux d'eaux, ou le bouton d'interruption de la pompe de relevage. Les réseaux électriques et gaz ne sont pas identifiés, ni les points de coupure associés. L'exploitant transmettra le plan à jour à l'Inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées (cf. point précédent). Les installations de lutte contre l'incendie ont été contrôlées le 17/03/22 par Franche Comté Incendie. Le registre des contrôles de sécurité est tenu à jour. Le désenfumage n'a pas été contrôlé par un organisme récemment. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des contrôles des dispositifs de désenfumage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux date du 04/01/22 (prélèvement du 18/12/21). Le prochain contrôle n'est pas encore prévu. Les paramètres analysés sont conformes aux prescriptions, par sondage : MEST = 32 mg/l pour une VLE de 600 mg/l Hydrocarbures totaux = <0,5 mg/l pour une VLE de 5 mg/l Il est rappelé à l'exploitant de respecter les périodicités de contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des émissions sonores date de 2011. La périodicité n'est pas respectée. Le prochain contrôle est prévu cette année dans le cadre de la mise en service. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs à l'Inspection une fois le rapport reçu, et au plus tard fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre de police est dématérialisé (logiciel de gestion spécialisé). Quelques contrôles par sondages ont été réalisés et sont conformes. Contrôle par sondage : Date de réception 21/09/21 Immatriculation : AB388F* Date de dépollution : 15/11/21 Date d'expédition : encore sur parc L'extraction des VHU non dépollués les plus anciens présents sur site fait apparaître des incohérences. Certains sont identifiés comme entrés sur site le 07/11/19 ou le 18/12/20, soit au delà des 6 mois, et sont toujours en attente de dépollution. L'extraction des VHU dépollués les plus anciens présents sur site identifie ceux 13/11/15 et du 15/04/16. Il est demandé à l'exploitant de faire le point sous 3 mois et de mettre à jour le registre sur les quelques cas problématiques, et d'évacuer les VHU ayant été dépollués depuis plus de 3 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les opérations de dépollutions sont globalement respectées, à l'exception des points suivants : - les airbags sont débranchés électriquement mais ne sont pas retirés ni neutralisés (ce point sera clarifié par l'Inspection concernant sa validité) - le verre n'est pas retiré en totalité. Un contrôle par sondage sur le parc des VHU dépollués a identifié quelques rares cas où les fluides n'avaient pas été complètement vidangés sur d'anciens véhicules. Les plus récents étaient tous très bien aspirés. Il est demandé à l'exploitant de retirer systématiquement l'ensemble du verre du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eléments extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les pièces volumineuses en plastique sont parfois retirées en fonction de leur intérêt à la revente, sinon un justificatif du broyeur permet d'attester de la séparation du plastique lors du broyage. Le verre n'est pas retiré en totalité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Démontage des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
Constats : Les pièces démontées sont entreposées dans des conditions adaptées afin de garantir leur réutilisation. Elles sont systématiquement identifiées avec une étiquette permettant de les inventorier. Par ailleurs, lors de la vente, elles sont marquées par frappe afin d'assurer la traçabilité de la pièce.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Aucun VHU en attente de dépollution n'est empilé, et les prescriptions sont respectées concernant l'imperméabilisation des surfaces des VHU non dépollués et de la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées. Les réservoirs contenant les fluides sont entreposés dans des réservoirs double enveloppes, ou dans des contenants sur rétentions. Les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides et les pièces métalliques enduites de graisses, sont stockés sur des surfaces imperméables dans un hangar à l'abri des intempéries à 2 exceptions près où les moteurs ne sont pas à l'abri des intempéries (cf. photos). Les batteries sont stockées dans des bacs étanches à l'abri des intempéries. Les pneumatiques sont entreposés sur racks à l'abri des intempéries. La tenue du registre est assurée et a été contrôlée. Il est demandé à l'exploitant de déplacer sous 2 jours les moteurs isolés afin de respecter les conditions d'entreposage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols où sont stockés les VHU non dépollués, l'aire de démontage ainsi que les pièces grasses issues de la dépollution sont imperméabilisés et les eaux de ruissellement collectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux contrôlés sont bien équipés de détecteurs d'incendie ainsi que de dispositifs de ventilation. L'installation ne dispose pas d'extinction automatique. Les installations de lutte contre l'incendie ont été contrôlées le 17/03/22 par Franche Comté Incendie. Le registre des contrôles de sécurité est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les plans des locaux sont présents mais ne mentionnent pas systématiquement les dangers présents dans les locaux ;- les appareils de lutte contre l'incendie sont présents et vérifiés,- la réserve incendie est en cours d'installation dans le cadre des travaux (conformément au dossier d'enregistrement). Celle-ci devra être réceptionnée par le SDIS le moment venu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que certains récipients n'étaient pas sur rétention (notamment des bidons d'huile ou autres produits dans l'atelier de dépollution), et également dans l'atelier mécanique. Certaines cuves dans le hangar n'étaient pas équipées de rétention non plus. Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution étaient toutes placées sur rétention (ou en cuve double enveloppe). Il a été constaté que certaines rétention, notamment à l'extérieur, n'étaient pas complètement vides, ne pouvant donc remplir pleinement leur fonction. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires sous un mois pour respecter la mise sur rétention de l'ensemble des contenants, et de vidanger les rétentions via la filière de traitement appropriée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont triés (DIB) et évacués conformément aux dispositions de collecte de la ZAC. Les déchets dangereux font l'objet d'un traitement particulier (avec BSD), les huiles sont récupérées par un collecteur agréé (Grandidier). Les VHU sont remis à un broyeur agréé (Derechebourg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucun empilement de VHU (dépollué ou non). Les zones sont imperméabilisées conformément aux dispositions. Certains VHU non dépollués sont entreposés depuis plus de 6 mois, sur la base d'une extraction du registre. Ces VHU semblent être des incohérences liées à des régularisation d'inventaire (cf. point de contrôle ci-avant). Il est demandé à l'exploitant de faire le point sous 3 mois et de mettre à jour le registre sur les quelques cas problématiques, ou le cas échéant, d'assurer la dépollution des VHU concernés si ceux-ci sont toujours effectivement présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont stockés dans un endroit dédié, sur des racks permettant de préserver leur potentiel de réutilisation. Toutefois, il a été constaté que quelques pneumatiques sont disposés en vrac à côté de cet endroit, en attente de rangement. Il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire pour assurer un rangement en continu des pneumatiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les fluides sont stockés conformément aux prescriptions. Les batteries sont également stockées dans des bacs étanches à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Elles sont lavées au savon puis séchées avant d'être stockées dans un hangar sur une dalle étanche et à l'abri des intempéries. Ce point devra faire l'objet d'un retour de l'inspection sur la conformité de ce mode opératoire par rapport aux prescriptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Aucun empilement de VHU n'a été constaté, et les zones de stockage ne sont pas accessibles au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Présence d'un moteur non emballé sur dalle étanche en extérieur



Cuve non identifiées en extérieur, sur rétentions partiellement pleine d'eau



Moteurs au sol dans l'atelier (dalle étanche), zone encombrée



Présence de fûts et bidons dans l'atelier, sur rétention mais non identifiés



Présence de fûts et bidons dans l'atelier, sur rétention mais non identifiés